Nro. LXIX. 273

GAZETTE DE VARSOVIE

MERCREDI, 28 AOUT 1793.

VARSOVIE, *le* 28 *Août*.

Suite des séances de la Diète extraordinaire assemblée à Grodno.

Du Samedi 17. Cette séance est sans contredit & devoit être, une des plus intéressantes qui se soient tenues pendant le cours de cette Diète. La nature même de l'objet que l'on avoit à traiter; la manière dont il a été envisagé & discuté; le nerf, l'énergie qui distinguent les principaux discours prononcés à cette occasion; la fermeté avec laquelle les membres de l'opposition, ont défendu les droits d'un peuple libre qu'ils représentent, & les prérogatives de la République; tout imprime aux délibérations de ce jour, un caractère de dignité qui fait époque, & qui au sein de la crise la plus déchirante, prépare au moins de doux souvenirs, aux citoyens vertueux qui ont su rester fidelles à leurs devoirs. Si jamais cette noble fierté, ce stoicisme indépendant, au dessus de l'espérance & de la crainte, cet enthousiasme, ce dévouement généreux, l'appanage d'une âme vraiment républicaine, se sont dévelopées avec majesté, c'est à cette séance sur-tout, séance agitée, orageuse même, mais sans troubles & sans excès.

La matière à l'ordre du jour, étoit la ratification du traité conclu & signé le 22 Juillet entre la République & S.M.I. de toutes les Russies, ratification que M. l'Ambassadeur avoit demandée dès le 13. par une note dans laquelle il informoit les Etats, que sa Souveraine avoit à l'égard de cet acte, donné l'exemple qu'elle désiroit voir suivre par la Nation Polonoise. Aussitôt que M. le Maréchal eut remis cette discussion sur le tapis, on entendit une foule de voix s'élever en même tems, contre cette mesure qui devoit décider du sort de la République, & que la majeure partie de la Chambre regardoit comme dangereuse. Parmi les membres qui s'opposèrent aux propositions faites par M. l'Ambassadeur de Russie, & appuyées par un certain nombre de nonces, on remarquoit sur-tout MM. Mikorski, Krasnodebski, Szydłowski, Karski, Goslawski, Młodzianowski &c. Fidelles aux principes qu'ils avoient adoptés dès l'ouverture de la Diète, ils crurent devoir en cette occasion plus que jamais, remplir pleinement l'attente & le vœu de leurs commettans. Les discours qu'ils prononcèrent, sont & trop nombreux & trop longs, pour pouvoir trouver place ici; & comme ils mériteroient tous également d'être connus, ne pouvant faire un choix, nous sommes contraints de les passer tous sous silence, dans la crainte d'encourir le reproche de partialité, ou tout au moins d'une préférence, qui ne pourroit qu'être injurieuse pour ceux qu'elle excluroit. Qu'il nous suffise d'observer qu'on y retrouvoit presque partout, cette manière d'observer profonde sans érudition affectée, hardie sans témérité; cette méthode sage & mesurée, qui suppose le talent de saisir à la fois tous les rapports d'un objet, & l'art de distinguer les traits de la vérité, de cette foule de vraisemblances auxquelles les hommes s'habituent, & qu'ils donnent ensuite pour des certitudes.

Dans plusieurs de ces discours, on adressa à M. le Maréchal & même à S. M. des reproches assez forts, sur la facilité avec laquelle ils se prêtoient à toutes les vues des Cours alliées. L'enthousiasme d'un patriotisme exalté, la passion du bien public, jettée en quelque sorte hors de sa sphère, par l'approche d'un danger imminent, devoient faire excuser ce langage, que semble proscrire la dignité d'une assemblée législative. S. M. elle-même convint, que les motifs qui avoient amené ces especes d'écarts, en devenoient la justification, & s'il en parut affecté, ce ne fut qu'autant que ces reproches auroient pu faire soupçonner son zèle, son attachement à la Nation. Aussi ne répondit-il qu'à ceux qui l'attaquoient de ce côté, toujours sensible pour un cœur honnête & vertueux.

M. Ankwicz qui à la séance du 14. avoit le premier remis un projet de ratification, ne fut pas ménagé davantage. Il essaya de justifier sa démarche, en la rejettant sur l'anxiété critique des circonstances, qui étoit telle, „que les représentans de la Nation, que la Nation ellemême se voyoit arracher par des violences sans exemple, non seulement la liberté de défendre ses droits, de faire valoir ses prérogatives, mais encore celle de faire entendre ses plaintes & ses réclamations, cette liberté sacrée, qu'on ne devroit point refuser au plus infortuné des hommes.“ Il ajouta qu'il n'avoit nullement prétendu remettre un projet en forme, mais plutôt une formule de projet, dans le cas où d'après le dernier article du traité, les Etats voudroient se prêter à une ratification, telle qu'ils l'avoient promise dans cet article.

Cette justification tardive n'étoit plus de saison; elle produisit peu d'effet. Les débats continuèrent, & prenoient même à chaque instant un caractère plus marqué, qui sembloit rendre impratiquable la détermination qu'on s'étoit proposé d'obtenir à cette séance. Il étoit près de trois heures après minuit, & les esprits ne paroissoient nullement disposés à se rallier. Pour tâcher de rompre cette opposition, on proposa un recueillement de suffrages sur cette propsition: *La ratification du traité entre la République & S. M. l'Impératrice aura-t-elle lieu ou non*? Plusieurs nonces s'opposèrent à ce recueillement, & désapprouvèrent la proposition. Diverses motions pour & contre furent émises tour à tour; enfin pourtant elle fut portée aux voix, & une pluralité de 63. contre 21. détermina cette ratification. Les opposans se trouvant en moindre nombre, & ne pouvant par conséquent l'empêcher, se concentrèrent de protester solemnellement contre cette mésure, *qu'ils désaprouvoient*, disoient-ils, *non par caprice, non par animosité particulière, mais parce qu'ils étoient persuadés, qu'elle ne pouvoit tourner qu'à la honte & au malheur de la Pologne.*

La séance fut levée à près de quatre heures du matin, & remise au lundi suivant 19.

Projet du traité à conclure entre S. M. le Roi de Prusse, & S. M. le Roi & la Serenissime République de Pologne.

Au nom de la très Sainte Trinité.

Soit notoire à qui il appartiendra.—Le bouleversement qui est survenu dans la constitution, & dans le régime intérieur de la République de Pologne, par la révolution illégale du 3 Mai 1791. les désordres de toute espece qui n'ont cessé de la déchirer, depuis cette malheureuse époque, & les progrès effrayans que l'esprit de faction & d'insurrection commençoit à y faire, ayant obligé S. M. le Roi de Prusse, & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, à s'entendre & à se concerter avec les Puissances voisines, sur les moyens de garantir Leurs propres Etats, du danger imminent dont ils étoient menacés; Sa dite Majesté Prussienne & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, unies par un concert mutuel de principes & de vues, n'ont crû pouvoir remédier efficacement au mal, qu'en incorporant à Leurs Empires respectifs, les Provinces qui y confinent. Elles ont annoncé en conséquence au Gouvernement de la République, par une Déclaration commune, remise à Grodno le 9 Avril dernier, la résolution ferme & irrévocable, qu'Elles avoient prise à cet égard, & après avoir reçu l'hommage & le serment de fidélité de leurs nouveaux sujets, Elles ont invité la Nation Polonoise à s'assembler en Diète, afin de consolider par un arrangement amical, les mesures qui doivent assurer l'état actuel des choses, & l'existence future de la République.

Pour cet effet, S. M. le Roi de Prusse a muni de son Plein-pouvoir, le sieur Henri Louis de Buchholtz Son conseiller privé de finances, & Envoyé Extraordinaire à la Cour de Pologne, & S. M. le Roi & la République de Pologne ont nommé & autorisé de leur côté, savoir: du clergé, MM. NN. &c.—Lesquels Plénipotentiaires & commissaires ainsi duement autorisés, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Art: I. Il y aura une amitié & une union sincère & constante, entre S. M. le Roi de Prusse, Ses héritiers & successeurs, & tous Ses Etats d'une part, & S. M. le Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie & Ses successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne & le Grand Duché de Lithuanie de l'autre, de manière que les Hautes

W ww

Parties contractantes apporteront la plus grande attention, à maintenir entre Elles une bonne intelligence & correspondance réciproque, en évitant t ut ce qui pourroit altérer la tranquillité & la prospérité de leurs Etats.

Art: II. Et afin d'établir cet heureux systême d'union & d'amitié, sur une base d'autant plus solide, il a été jugé convenable & nécessaire, de fixer & déterminer les limites, qui sépareront à l'avenir & à jamais les Etats de S. M. le Roi de Prusse, de ceux du Royaume de Pologne. En conséquence S. M. le Roi de Pologne, tant pour lui que pour Ses successeurs & les Ordres & Etats généraux du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, cedent par le présent traité, irrévocablement, à perpétuité & sans aucun retour ni réserve quelconque, à S. M. le Roi de Prusse, Ses héritiers & successeurs de l'un & l'autre sexe, les Palatinats, Villes & Districts, dont Sa dite Majesté a pris possession, en vertu de Ses lettres Patentes du 25 Mars de l'année cour: & qui sont situés dans la ligne qui s'étend depuis Częstochów par Rawa, jusqu'à Soldau, & en outre aussi les villes de Dantzig & de Thorn, avec leurs territoires respectifs. S. M. le Roi de Pologne, & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, abandonnent à S. M. le Roi de Prusse, Ses héritiers & successeurs, tous les Pays ci-dessus énoncés avec toute propriété, souveraineté & indépendance; avec toutes les villes, forteresses, Bourgs & villages; avec tous le havres, rades & rivières; avec tous les vassaux, sujets & habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage & du serment de fidélité, qu'ils ont prêté à S. M. & à la Couronne de Pologne; avec tous les droits tant pour le civil & le politique, que pour le spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté; promettant de la manière la plus solemnelle & la plus positive, de ne jamais former ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune prétention quelconque, sur les Pays & Districts cédés par le présent traité. A cet effet, on nommera incessamment de art & d'autre, des commissaires qui seront chargés de vérifier les nouvelles limites, & d'en dresser des cartes exactes.

Art: III. En réciprocité des cessions que S. M. le Roi & la République de Pologne, viennent de faire par le présent traité, S. M. le Roi de Prusse renonce très expressement pour Elle, & pour Ses héritiers & successeurs de l'un & l'autre sexe, à toutes les prétentions qu'Elle peut à présent, ou qu'Elle pourra à l'avenir former sur les Provinces, Etats & Pays, qui composeront désormais la République de Pologne; S. M. le Roi de Prusse s'engageant en outre à maintenir la Pologne, dans l'état de possession actuelle, & de lui garantir, comme Elle lui garantit en effet par le présent article, de la manière la plus expresse & la plus obligatoire, l'intégrité & souveraineté des dites possessions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

Art: IV. Et pareillement S. M. le Roi de Pologne, Elle & Ses successeurs, & les Ordres & Etats Généraux de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, renoncent à perpétuité de la manière la plus solemnelle, à tous les droits & prétentions quelconques, de quelque nature & dénomination qu'ils soient, & sous quelque titre, prétexte & circonstance qu'ils puissent être formés, tant sur les Pays, Provinces & Districts, & toutes leurs appartenances cédés par l'article II. que sur tout ce que S. M. le Roi de Prusse a possédé avant cette époque, & ils s'engagent de garantir, comme ils garantissent en effet par le présent article, à S. M. le Roi de Prusse & à Ses successeurs, non seulement les Provinces qu'ils viennent de céder par le présent traité, mais aussi tous les Pays, Provinces & possessions de S. M. Prussienne, dans l'état qu'Elle les occupoit, avant la conclusion du présent traité.

Art: V. Les Catholiques Romains à *L'instar* de ceux de leur Religion, qui ont passé précédemment sous la domination Prussienne, jouiront dans les Provinces cédées par le présent traité, de tous leurs droits & propriétés quant au civil, & ils conserveront le même libre exercice de culte & de discipline, avec les églises & biens ecclésiastiques, dont ils étoient en possession, S. M. déclarant pour Elle & pour Ses successeurs, ne vouloir jamais exercer les droits de souveraineté, au préjudice de l'état actuel de la Religion Catholique, dans les Pays passés sous sa domination par le présent traité.

Art: VI. S. M. de Roi le Prusse désirant contribuer autant qu'il dépendra d'Elle, à maintenir le calme & le bon ordre dans l'intérieur de la République de Pologne, sur un pié stable & permanent, consent à concourir à la garantie des constitutions, qui seront établies à la Diète actuellement assemblée à Grodno, & l'on dressera pour cet effet, s'il est nécessaire, un acte séparé qui sera signé par les Ministres & commissaires respectifs, & qui aura la même force & valeur, que s'il étoit inséré mot à mot dans le présent traité.

Art: VII. Toutes les conventions séparées, qui pourroient être conclues dans la suite, soit à l'égard du commerce des deux Nations, soit sur d'autres objets particuliers, auront également la même force & valeur, que si elles faisoient partie du présent traité, & y ét ient insérées mot à mot.

Art: VIII. Les deux Hautes Parties contractantes sont convenues encore, de renouveller & de confirmer ici dans la meilleure forme, le traité conclu entre Elles à Varsovie, le 18 Septembre 1773. en tant qu'il ne déroge point au contenu & aux stipulations de celui d'aujourd'hui.

Art: IX. Le présent traité sera inséré immédiatement ap ès sa signature, dans la constitution de la Diète actuelle, & il sera ratifié ensuite par S. M. le Roi de Prusse d'une part, & par S. M. le Roi & la République de Pologne d'autre part, dans l'espace de semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se pourra....

Précis de la Conference de la Députation avec Monsieur l'Envoyé de Prusse, tenue le 16 Août 1793.

La Députation ayant pris en considération, le projet de traité que Monsieur l'Envoyé de Prusse lui a communiqué à la Confér: du 12 du cour: quoique ses pouvoirs restreints lui interdisent la faculté non seulement de rien conclure, mais même de traiter sur ce qui auroit trait à une cession quelconque de territoire, qui cependant forme la base du dit traité; comme neammoins il est du devoir de la Députation, d'être inf rmée exactement de l'étendue, & du sens juste des propositions de S. M. Prussienne, pour être à même d'en rendre compte aux Etats, elle a jugé à propos de demander à Monsieur l'Envoyé sur le contenu de cet acte les éclaircissemens suivans.

1. Le préambule du dit acte présente des motifs aussi peu analogues au vrai état des choses, que propres à choquer la délicatesse Nationale. Il y est parlé d'un esprit de faction & d'insurrection, dont il est aussi difficile de concevoir la signification, que de saisir le rapport avec l'occupation d'une partie étendue des domaines de la République. Il a été d'ailleurs amplement prouvé, dans différentes réponses données aux déclarations de S. M. Prussienne, combien le reproche fait au Gouvernement Polonois, de favoriser le Jacobinisme étoit peu fondé, & combien au contraire les Cours voisines devoient lui savoir gré, de toutes les mesures qu'il a prises, pour fermer l'entrée en Pologne aux maximes dangereuses de cette secte.

2. La Députation a cru appercevoir une discordance entre la teneur du même préambule du traité, & l'énoncé de son article II. car celui-ci détermine la ligne d'une nouvelle démarcation en la tirant de Soldau par Rava, à Częstochow, tandis que dans le sens du préambule, tout le territoire occupé par les troupes de S. M. Prussienne, ou l'hommage a été exigé, se trouveroit enclavé.

3. Une démarcation désignée par une ligne aussi étendue, que celle qui seroit tirée de Soldau à Częstochow, n'ayant qu'un seul point intermédiaire, celui de Rawa, auroit besoin d'être accompagnée d'une carte exacte, qui determineroit d'une manière précise la ligne en question.

4. L'Article IV. concernant une garantie des Possessions de la République, rappelle avec douleur à la Nation, le peu d'effet de celui du traité de 1775. sur le même objet.

5. L'Article V. concernant la religion catholique Romaine, ne présente pas à cet égard, des stipulations aussi positives & aussi étendues, que celui de l'acte séparé de 1775.

6. L'article VI. porte une garantie des constitutions qui seroient sanctionnées à la présente Diète: cependant comme S. M. l'Impératrice elle-même, à qui cette garantie appartenoit de droit, en vertu d'un traité antérieur, a bien voulu s'en désister, & ne l'a offerte par une stipulation de son nouveau traité, que moyennant la condition expresse d'une réquisition Nationale, cet article s'il devoit être admis, devroit présenter un sens tout au moins aussi restreint, qu'est celui de la stipulation insérée à cet égard, dans le traité signé entre la Russie.

7. L'article VII. concernant les conventions séparées, nommement quant au commerce, devroit contenir une stipulation plus positive, en portant un engagement précis de conclure dans un temps déterminé, un nouveau traité de commerce, qui auroit pour base une parfaite réciprocité d'avantages, en fixant d'avance les taux les plus modérés du droit d'entrée, de sortie, & du transit, & en convenant des précautions nécessaires, pour obvier à toute arbitrarité dans les perceptions, moyennant l'établissement d'une Commission bilaterale, pour la rédaction des tarifs

sur une base prescrite, qui serviroit de règle immuable aux employés respectifs des Douanes.

8. L'article VIII. porte le renouvellement & la confirmation du traité de 1775. Mais outre que cette stipulation par rapport au traité principal de cette époque, se concilieroit difficilement avec la teneur du projet du nouveau traité, présenté par M. l'Envoyé de Prusse, elle seroit encore moins applicable à celui de commerce conclu dans la même année, en ce qu'étant dans tout son contenu, désavantageux à la Pologne, il nécessite absolument de nouvelles stipulations portant sur la base de la réciprocité, laquelle a été entièrement oubliée dans la rédaction des articles de ce traité.

En attendant sur tous ces points un éclaircissement nécessaire, la Députation en conformité de son instruction précise, a l'honneur de présenter à son tour à M. de Bucholtz Envoyé extr: de Prusse, le cannevas d'un nouveau traité de commerce avec S. M. Prussienne, objet qui avant tout autre, a été commis aux soins de la dite Députation.... (Nous donnerons ce traité une autre fois.)

F R A N C E.

Fin des principaux événemens politiques dans le cours de Juillet.

Dans les séances du 29. & du 30. on a lu à la Convention, une très longue nomenclature des départemens & villes qui acceptent la constitution, & qui ont en conséquence convoqué des assemblées primaires. Parmi plus de 62 départemens qui avoient déjà signifié leur adhésion, on remarquoit sur-tout ceux du Doubs, du Jura, de Rhône & Loire, du Cantal, du Calvados, le Gard & l'Aveyron, qui avoient fait partie de la coalition fédérative. Quant au petit nombre de ceux qui n'avoient point encore tout-à-fait renoncé à leurs projets de rébellion, ils n'ont pu empêcher la plupart de leurs villes & les principales, d'abjurer cette erreur momentanée. Telles sont entre autres celles d'Ancenis, de Nantes, de Vannes, de Richelieu, de Lorient, de Chinon, d'Angers, de Luçon (dans la Vendée,) de Rennes, de Grénoble, de Mantes, d'Evreux, de Toulouse, de Montpellier, de Nismes, de Rouen, de Toulon, de Lafère, de Meaux &c. Les autres paroissoient disposées à suivre cet exemple, & les commissaires envoyés pour y rétablir l'esprit public, faisoient espérer dès le 25. que sous peu de jours on les verroit toutes rentrer dans le devoir. Ils ajoutoient que partout où ils passent, les citoyens s'empressent de favoriser le transport des subsistances pour Paris.—Toutes les armées, les villes frontières, & les ports de mer, excepté Brest, ont accepté l'acte constitutionel.

La fête arrêtée par la commune, en réjouissance de l'acceptation de l'acte constitutionel, a été célébrée le 14. Le cortège composé d'officiers-municipaux, de gardes Nationales, de citoyens de tout sexe & de tout âge, confondus pêle-mêle & sans armes, s'est rendu à la Convention Nationale, pour lui offrir le vœu collectif de la ville de Paris, en faveur du code qu'elle vient de soumettre à la sanction du peuple.—On a brulé le lendemain pour 7 millions d'assignats: ainsi le total de ce qui a été brulé à diverses époques, monte aujourd'hui à 807 millions.

La fête de l'unité & de l'indivisibilité de la République, indiquée pour la journée du 10 Août prochain, sera célébrée par les armées de terre & de mer de la République. Cette fête le sera de même dans toutes les assemblées primaires des départemens. L'heure fixée pour sa célébration, sera celle de deux heures après-midi, & sera annoncée par des salves d'artillerie.......

Cambon avoit observé à la séance du 23. qu'il ne suffisoit pas que l'acte constitutionnel fût accepté par la France, qu'il falloit encore lui donner des loix conformes à la charte d'un peuple libre & propres à lui tracer la direction qui convient à ses destinées. Il demandoit en conséquence, que deux commissions composées chacune de six membres, fussent chargées, l'une de présenter un projet de loix réglementaires, émanant de la constitution, & l'autre, de travailler à la rédaction d'un code civil, afin, ajoutoit l'opinant, que nous n'ayons plus besoin de cette horde d'hommes de loix, qui ruinent encore les plaideurs. Les propositions de Cambon ont été décrétées.....

Le nommé Legros qui avoit saisi la tête de Charlotte Corday pour la montrer au peuple, après lui avoir appliqué plusieurs soufflets, a été conduit en prison par ordre du tribunal de police. Ce trait de lâcheté a été puni par une vive mercuriale faite publiquement, & par une détention de plusieurs jours.—Cet acte de justice a été applaudi, même par les ennemis de la France.

Cambon, organe du comité de salut public, fait le tableau de l'état de la République à l'époque de la création de ce comité, & met en opposition le tableau de son état actuel. (Ce comité a été renouvellé le 10.)

"Dumourier venoit de livrer aux Autrichiens la Belgique, vingt cinq mille uniformes, vingt mille fusils, & d'autres munitions considérables. L'armée venoit de rentrer en France, elle étoit entièrement désorganisée, & le total des garnisons du Nord, ne se montoit pas à plus de deux mille hommes. L'armée de Mayence venoit aussi de rétrograder. Celles des Pyrénées, de la Vendée, des Côtes de Cherbourg n'existoient point, & pas une ville fortifiée n'étoit approvisionnée. Telle étoit la position de la France, lorsque le comité de salut public entra en fonctions. Aujourd'hui, 176 places fortes ont des approvisionnemens pour toute la campagne. Celle de Condé a résisté trois mois & demi à un blocus, & Valenciennes a fait le mois dernier & celui-ci, des sorties où les ennemis ont plus souffert, que dans des batailles perdues. L'armée du Nord de 110 milles hommes est bien disciplinée, bien pourvue; l'infanterie s'exerce tous les jours, & la cavalerie trois fois la semaine. Cette dernière étoit presque nulle; elle peut actuellement résister à la cavalerie ennemie. Les armées du Rhin & de la Mozelle sont aussi formidables que celle du Nord; elles viennent de faire un mouvement en avant. L'armée des Alpes est sur une défensive respectable. L'armée d'Italie a toujours attaqué, toujours vaincu; elle n'a plus que Saorgio à conquérir, pour être entièrement maitresse du ci-devant Comté de Nice. Trente cinq vaisseaux de ligne ennemis croisent dans le golfe de Gênes. Cette armée est destinée à s'opposer à une descente, qui seroit tentée sur ces parages. Les armées des Pyrenées n'avoient pas un canon, pas un soldat, malgré les rapports rassurans que trois députés envoyés dans le Midi, donnèrent à la convention. Aujourdhui, l'armée des Pyrénées Occidentales est de plus de 18 mille hommes effectifs, & des mesures sont prises pour qu'elle soit renforcée encore sous peu de tems, en cavalerie sur-tout.—Celle de Perpignan est de douze mille hommes, que l'on va renforcer aussi. L'armée de la Vendée est de soixante mille hommes; & six commissaires de la convention sont en ce moment avec succès, des réquisitions pour que dix huit à vingt mille hommess viennent s'y joindre au plutôt. Les ports de la Brétagne étoient sans garnison, les côtes sans defense. Actuellement ces côtes sont garnies de batteries, les ports ont des garnisons suffisantes; & sans l'emprisonnement coupable de trois députés dans le Calvados, l'armée de Cherbourg seroit organisée. Cent quatre-vingt commissaires dans les départemens épuisoient la Convention; le comité de salut public a fait adopter un décret qui les rappelle, & c'est encore sur sa proposition, que des commissaires aux armées ont été nommés; cette mesure a sauvé la République."

„Des départemens se fédéralisoient: la constitution a paru, & déjà 50 d'entre eux réclament avec instance qu'on leur envoye l'acte constitutionel. Celui de l'Hérault est du nombre. D'autres départemens n'envoyoient plus de fonds à la tréforerie Nationale, dans l'intention de faire cesser le service. Le comité a senti le piège, il a fait continuer le service des armées. Cette intrigue de Pitt a été déjouée, & le comité a la satisfaction d'apprendre à la Convention, qu'il y a eu dans le mois de Juin, cent vingt sept millions de dépense de moins qu'en Mai dernier."

„Une conspiration a été dénoncée. Son but étoit de mettre le fils de Louis Capet sur le trône. Le comité a fait arrêter Miranda & Dillon, qu'on en désignoit les chefs. Cette affaire s'instruit. Voilà, dit Cambon, les opérations du comité de salut public qu'on a tant calomnié. J'annonce en son nom, qu'il n'a pas dépensé un denier des cent mille liv: par mois, que la Convention a mis à sa disposition pour dépenses secrettes." (La Convention a ordonné l'impression de ce compte rendu.)—Le Général Rossignol a le commandement en Chef de l'armée des côtes de la Rochelle, à la place de Biron.

Au nom du comité de salut public, Barrère a fait un rapport sur la pétition des braves Lillois, qui demandent que les départemens du Nord, marchent en masse contre les Puissances coalisées. „Le moment est venu, dit Barrère, de donner un grand mouvement aux départemens frontières. Nous ne vous dirons pas les mesures que nous avons prises, de crainte qu'elles ne parviennent à la connoissance de nos ennemis: voici seulement celles que nous vous proposons de décréter. 1. Qu'il soit mis à la disposition du ministre de la guerre, deux millions pour l'exécution des mesures prises le 23 du courant, par le comité de salut public. 2. Que Delcher & Roux-Fasillac soient chargés de se rendre auprès de l'armée du Nord, à l'effet de se concerter avec le Général de cette armée, pour la levée de nouvelles troupes dans les départemens

du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aine, de l'Oise & des Ardennes. 3. Que Lacoste & Geraudin soient aussi chargés de se rendre à l'armée de la Moselle, pour imprimer le même mouvement aux départemens de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Moselle, du Haut & Bas-Rhin, & des Vosges, (Ces dispositions sont décrétées.)

La Convention après quelques débats, a décrété de plus les dispositions suivantes, proposées par Saint-André.—La Convention Nationale décrète „ que toutes les gardes Nationales à cheval, dans l'étendue de la République, sont en état de réquisition, & que du moment de la réception du présent décret, les Généraux & les représentans du peuple, les Corps administratifs & les municipalités, sont autorisées à les faire marcher vers les armées, dont la cavalerie ne seroit pas jugée suffisante, sans qu'aucuns cavaliers nationaux puissent donner de démission, ou refuser de se rendre sur-le-champ au poste qui leur sera indiqué."

„ Les Corps administratifs sont autorisés à fournir aux cavaliers, qui ne seroient pas montés ou équipés, les chevaux de luxe & les objets d'équipement qui seroient jugés nécessaires, & ils justifieront de cette nécessité, par un procès-verbal de la municipalité du lieu de leur résidence."

„ Les administrateurs feront passer au ministre de la guerre, l'état des compagnies de cavaliers nationaux, qui existent dans leur arrondissement, sans que sous prétexte de la formation de ces états, il puisse être apporté aucun retard, de la part de ces cavaliers nationaux. "

„ Le ministre de la guerre désignera à chaque département, l'armée vers laquelle devront marcher les cavaliers nationaux, & donnera des ordres pour les incorporer dans les cadres existans, ou en former de nouveaux, dans la supposition que les anciens se trouvassent remplis...."

Le décret qui met les chevaux de luxe à la disposition de la Nation, vient d'être exécuté dans toute sa rigueur. On ne voit plus rouler à Paris d'autres voitures, que celles qui sont un objet de spéculation pour les propriétaires.....

„ D'après un rapport fait par Barrère sur la conspiration tramée, dit-on, contre Paris, la Convention a rendu plusieurs décrets, dont voici les principales dispositions.—La Convention nationale dénonce le gouvernement Anglois à l'Europe, & à la patrie, tout François qui placera des fonds sur la banque de Londres. Elle ordonne à tout François ayant des fonds dans cette banque, ou chez les autres Puissances avec qui la France est en guerre, d'en faire la déclaration, à peine d'une amende. — Tous les étrangers sujets des Puissances ennemies seront arrêtés, les Anglois sur-tout, & les scellés mis sur leurs papiers. Les barrières de Paris seront fermées à l'instant. — Trois millions sont mis à la disposition du ministre de la guerre, pour faire passer en poste la garnison de Mayence dans la Vendée. — Le ministre de la guerre fera passer à l'armée des côtes de la Rochelle, toutes les matières combustibles nécessaires, pour mettre le feu aux forêts & taillis de la Vendée. Les femmes, les enfans & les vieillards seront invités à se réfugier dans nos villes, avant l'expédition barbare, qu'exige une nécessité impérieuse & le salut du peuple François.—Les biens des rébelles seront confisqués au profit de la République.—Il sera formé sans délai un camp entre Paris & l'armée du Nord &c.

La diète Helvétique qui s'est tenue à Frawenfeld, a terminé ses séances: elle persiste dans son systême de neutralité.

Parmi les prises faites dernièrement sur les Anglois, on compte un corsaire de 22 canons, amené à Brest par la frégate *la Gracieuse*, & un Navire conduit à Rochefort, sur lequel on a trouvé 24 émigrés. On croit qu'ils devoient seconder le complot découvert depuis peu, lequel tendoit à mettre le feu le 10 Août, pendant la cérémonie de la fédération, aux quatre coins de Paris, ainsi qu'aux principaux établissemens nationaux. Ce projet destructeur embrassoit aussi presque tous les ports de mer, où des émissaires designés s'étoient déjà rendus. On a arrêté plusieurs étrangers, soupçonnés d'être entrés dans cette conspiration.

Il s'est formé dans les derniers jours de Juillet, un camp en avant de Sedan, à 7 lieues de Luxembourg. Ce camp est placé dans la vaste plaine de Grignan, sur les bords de la Cher. L'ennemi n'est point en force sur cette frontière, & l'armée Françoise y est dans la plus grande tranquillité. Le Général Guillemin qui la commandoit, vient de passer dans celle du Nord; il a été remplacé par le Général Champillon.

Des lettres de Landau du 25. font le plus grand éloge de la conduite de nos troupes dans la journée du 22. Les ennemis ont opposé partout la plus opiniâtre résistance, mais ils ont enfin cédé au courage soutenu de nos républicains. La montagne St. Anne, poste presqu'inaccessible, & hérissé de batteries ennemies, a été emportée en peu de temps, à l'aide d'un canon de 24. qu'on est parvenu à transporter par le revers de la montagne. Son effet a été tel, que les ennemis culbutés les uns sur les autres, & pressés de tous côtés, n'ont eu que le temps de faire leur retraite en désordre, laissant beaucoup de tués sur le champ de bataille. L'armée du Rhin a pris tous les postes occupés jusqu'ici par les alliés: l'avant-garde étoit établie le 24 à Roth au-delà d'Edenkoven, & à Germersheim. Une lettre officielle du procureur-syndic de Landau, lue à la Convention Nationale, après avoir rendu compte de cette journée du 22. rapporte qu'un officier supérieur des ennemis, (on soupçonne que c'est un émigré.) s'est brûlé la cervelle à la fin de l'action, en disant: puisque les François se battent avec tant d'intrépidité, il faut renoncer à nos projets & à nos espérances. (Le rapport du Commandant en chef, Beauharnois, & deux lettres de Généraux, envoyées directement à Paris, s'accordent aves cette esquisse, & ne diffèrent que par l'étendue des détails.)

De Germersheim, le 6 Août. Hier, l'aile droite de l'armée alliée a repoussé les François près de Billikam, & leur a pris à cette occasion 6 canons. Seize chariots & 32 chevaux qui venoient de Landau, mal accompagnés, sont également tombés dans les mains des alliés. (Une autre feuille marque 3 canons; il paroit que c'est une affaire de poste.)

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 8 Août.

D'après le résultat des conférences qui ont eu lieu à Valenciennes, entre tous les Généraux des armées alliées, il s'est fait beaucoup de mouvement dans tous les camps, lesquels ont été levés. Notre armée est actuellement en présence de celle des François, qui occupe toujours son camp retranché d'Abancourt entre Bouchain & Cambrai, quoique l'on ait dit il y a quelques jours, qu'elle l'avoit abandonné. Au contraire, les troupes Françoises viennent d'y être nouvellement renforcées, par un Corps de 20 mille hommes de troupes fraiches. L'on s'attend d'un moment à l'autre, à recevoir ici la nouvelle d'une bataille générale, afin de chasser l'ennemi de la position avantageuse qu'il occupe. On assure même qu'aujourd'hui est le jour fixé par nos Généraux, pour cette importante entreprise. Pendant que ces préparatifs d'attaque se font d'une manière si active, de ce côté de la frontière Françoise, il s'en fait d'autres dans la West-Flandre, où l'on rassemble avec promptitude un Corps de troupes alliées, destiné à ce que l'on présume, à faire le siège de Dunkerque. Les Commissaires de la Convention Nationale à l'armée du Nord, se sont jettés dans toutes les villes menacées d'une attaque par l'ennemi, à Lille, Maubeuge, le Quesnoi, Bouchain, Cambrai, Dunkerque & Douai. — On dit que les armées Espagnoles, qui d'abord avoient montré quelque vigueur, sont en ce moment dans un état de tranquillité qui étonne. Du côté de la Vendée les Royalistes ont forcé le pont de Cé, où les républicains avoient un poste de 4 mille hommes.

Aujourd'hui vers les six heures du soir, plusieurs caissons chargés de poudre & destinés pour l'armée, ont sauté avec un grand fracas, dans un endroit nommé le Vieux-Oing distant d'une demie-lieue de Bruxelles. L'explosion a été si forte, que toute la ville en a été ébranlée comme par un tremblement de terre; dans plusieurs quartiers même, les vitres y sont presqu'entièrement brisées. Plusieurs maisons & auberges situées sur la route, à une distance de près d'un quart de lieue, se sont écroulées. Quoiqu'on n'ait pu faire encore un rélevé exact, des infortunés qui ont péri dans ce désastre, on en compte déja jusqu'à 200.

Malgré la fuite de Dumourier, l'arrestation de ses amis les plus connus, & la vigilance avec laquelle on éloigne de cette ville tous les émigrés, une certaine agitation, une inquietude sourde qui semble préparer une crise dangereuse, continuent à se manifester partout. Les anciens Etats se plaignent des nouveaux employés; ceux-ci des Etats, & le peuple de tous les deux. Les murs sont presque chaque jour couverts de placards incendiaires; il se forme des attroupemens; les patriotes tachent de reprendre le dessus. Pour détruire dès leur naissance, ces germes d'insubordination, on vient d'envoyer de nouvelles troupes, outre la garnison qu'on y avoit déjà mise. Mais on craint que ces mesures de précaution, ne produisent pas tout l'effet qu'on s'en promet.

NB. On trouve à Varsovie, dans l'imprimerie rue St. Georges, maison des Chanoines réguliers, No: 1765. la traduction du discours prononcé par S. M. à la séance du 10 Août. Chaque exemplaire coûte 20 gros.